

**REGISTRE AUX DELIBERATIONS
du conseil communal de CLERVAUX
Séance 18 décembre 2023**

Date de l'annonce publique: 12 décembre 2023

Date de la convocation des conseillers: 12 décembre 2023

Présents : G.Keipes, bourgmestre
E.Eicher, échevin
G.Glod, échevin
Aschman, Bisenius, Clement, Koch, Kremer,
Lemaire, Oestreicher, Reiff, conseillers
Assiste D. Schroeder, secrétaire ; M Keiffer,
fonctionnaire au service du secrétariat
communal ;

Absents : a)excusé : néant
b)sans motif : néant

Séance publique

Point de l'ordre du jour: 1.

**Objet : approbation de la convention relative à la participation communale au budget du
« Tourist Center Clervaux ASBL ».**

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu les articles 105 et 179ter de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la convention signée le 20 novembre 2023 avec « Tourist Center Clervaux ASBL », ayant pour objet la gestion de l'offre touristique de la commune de Clervaux ;

Considérant que la convention prend effet le 1^{er} janvier 2024 et est conclue pour une durée de 12 mois ;

Considérant que la convention a une valeur de 390 000 euros pour l'année 2024 ;

Considérant que la commune de Clervaux est une commune à vocation touristique ;

Considérant que la commune dispose d'un office de tourisme, qu' est propriétaire du camping officiel de Clervaux et qu'elle compte de très nombreux sentiers touristiques;

Considérant que la commune se trouve dans l'impossibilité de gérer elle-même toute l'offre touristique;

Considérant que la convention détermine les missions suivantes à accomplir par « Tourist Center Clervaux ASBL » :

- gestion du bureau de tourisme « Maison du Tourisme » sis à L-9710 Clervaux, 11 Grand-Rue ;
- gestion du site internet www.visit-clervaux.lu ;
- développement et élaboration des plans d'action et d'offres touristiques nouvelles ;
- entretien des chemins de randonnée sur le territoire de la commune de Clervaux ;
- exploitation du Camping officiel de la commune sis à L-9714 Clervaux, 33 Klatzewee et ;
- exploitation du Centre Cornely's Haff sis à Heinerscheid ;

Considérant que des dépenses de 390.000 euros seront comptabilisées sur l'article 3/430/648120/99002 P intitulé « Participation aux frais du Tourist Center » au budget initial de 2024 ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide avec 9 voix pour et avec 2 voix contre

- d'approuver la convention telle que décrite ci-dessus et ;
- d'inscrire le crédit nécessaire à l'article 3/430/648120/99002 P intitulé « Participation aux frais du Tourist Center » au budget initial de 2024.

La présente est sujette au procédé de tutelle de la transmission obligatoire.
En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour: 2.

Objet : Resonord - approbation du budget rectifié 2023 et du budget initial 2024.

Le conseil communal,

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;
Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;
Vu l'article 23 de la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale ;
Vu la circulaire n°2023-11 du Ministère de l'Intérieur concernant l'élaboration des budgets rectifiés 2023 et des budgets 2024 ;
Vu le projet de budget rectifié de l'exercice 2023 et le projet de budget initial de l'exercice 2024 tel qu'ils sont présentés par le conseil d'administration du Resonord ;
Vu également le projet de budget dont les charges sont financées à 100% par les communes ;
Vu de même le projet de budget dont les charges sont réparties à parts égales de 50% entre le MIFA et les Communes ;
Vu le total des frais à charge de la commune de Clervaux qui sont inscrits aux budgets ordinaires BR 2023 (308 459 €) et BI 2024 (370 957 €) sous l'article 3/263/648220/99001 O ;

décide à l'unanimité d'approuver :

- a) le projet du budget rectifié de l'exercice 2023 et le projet de budget de 2024 de l'office social RESONORD (budget intégral) ;
- b) le projet de budget rectifié de l'exercice 2023 et le projet de budget de 2024 dont les charges sont financées à 100% par les communes ;
- c) le projet de budget rectifié de l'exercice 2023 et le projet de budget de 2024 dont les charges sont réparties à parts égales de 50% entre le MIFA et les Communes ;
- d) le projet de budget rectifié de l'exercice 2023 et le projet de budget de 2024 « ONIS » ;
- e) le projet de budget rectifié de l'exercice 2023 et le projet de budget de 2024 du projet « Plateforme » ;

et transmet la présente à l'office social Resonord en vue de sa communication à l'autorité supérieure et pour solliciter l'approbation des documents susmentionnés.
En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour: 3.

Objet : lotissement à Reuler portant sur des terrains inscrits au cadastre de la section CD de Reuler sous les numéros 154/2607 et 161/2602 avec une contenance totale de 7,53 ares et classés en zone urbanisée « MIX-v » dans la partie graphique PAG en vigueur.

Le conseil communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
Revu la décision du conseil communal en date du 19 juin 2019 portant adoption du projet d'aménagement général (dénommé ci-après « PAG ») de la commune de Clervaux, approuvée par Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable en date du 23 octobre 2019 sous la référence 85449 et par Madame la Ministre de l'Intérieur en date du 27 novembre 2019 sous la référence 62C/016/2018 ;

Revu la décision du conseil communal du 19 juin 2019 portant adoption du projet d'aménagement particulier « Quartier existant » (dénommé ci-après « PAP QE ») de la commune de Clervaux, décision qui fut approuvée par Madame la Ministre de l'Intérieur le 27 novembre 2019 sous la référence 18463/62C ;

Vu la demande du bureau Geocad Géomètres officiels S.à r.l., pour le compte de la société GOCA s.à r.l., propriétaire des terrains sis Maison 62 à Reuler, inscrits au cadastre de la section CD de Reuler sous les numéros 154/2607 et 161/2602 avec une contenance totale de 7,53 ares, définis par le PAG comme terrains soumis à un plan d'aménagement particulier « PAP QE » et repris dans le plan de délimitation du « PAP QE » avec une densité de logement de « 6L ou 30 U/ha » ;

Considérant que le bureau Geocad Géomètres officiels S.à r.l. sollicite le lotissement des terrains classés en zone urbanisée « MIX-v » dans la partie graphique PAG en vigueur en un seul lot, afin d'y créer une place à bâtir ;

Considérant que dans le cadre de l'élargissement du trottoir à 1,50 m des emprises et contre-emprises sont à prévoir ; que les emprises en question ne seront mises en œuvre qu'une fois le trottoir réalisé ;

Considérant qu'un mesurage cadastral devra déterminer la surface exacte du nouveau lot ;

Considérant que cette demande est soumise aux dispositions des alinéas 4 et 5 de l'article 29.1 de la loi modifiée du 19 juillet 2004, précitée ;

Suivent les délibérations et les explications ;

décide à l'unanimité

d'accorder au demandeur Geocad Géomètres officiels S.à r.l., pour le compte de la société GOCA s.à r.l., propriétaire des terrains inscrits au cadastre de la section CD de Reuler sous les numéros 154/2607 et 161/2602 avec une contenance totale de 7,53 ares , l'autorisation de réunir les terrains classés en zone urbanisée « MIX-v » dans la partie graphique PAG en vigueur en un seul lot en vue de son affectation à la construction, ceci en conformité des dispositions des alinéas 4 et 5 de l'article 29.1 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

retient que le dossier relatif à ce lotissement est composé des pièces suivantes :

- un plan dénommé « projet de lotissement (réunion parcellaire) » à l'échelle 1:500, portant la référence 13747-09(a) et la date du 24 novembre 2023 ;
- un plan dénommé « Implantation / Situation / Coupes 1 / 2 / 3 » à l'échelle 1:500 respectivement 1 :200, portant la date du 30 juin 2023.

La présente décision sera publiée conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 .

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour: 4.

Objet : lotissement à Marnach portant sur un terrain inscrit au cadastre de la section MC de Marnach sous le numéro 1/3157 avec une contenance de 10,25 ares et classé en zone urbanisée « MIX-v » dans la partie graphique PAG en vigueur.

Le conseil communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
Revu la décision du conseil communal en date du 19 juin 2019 portant adoption du projet d'aménagement général (dénommé ci-après « PAG ») de la commune de Clervaux, approuvée par Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable en date du 23 octobre 2019 sous la référence 85449 et par Madame la Ministre de l'Intérieur en date du 27 novembre 2019 sous la référence 62C/016/2018 ;

Revu la décision du conseil communal du 19 juin 2019 portant adoption du projet d'aménagement particulier « Quartier existant » (dénommé ci-après « PAP QE ») de la commune de Clervaux, décision qui fut approuvée par Madame la Ministre de l'Intérieur le 27 novembre 2019 sous la référence 18463/62C ;

Vu la demande du bureau Decker, Lammar & Associés Architecture et Urbanisme, pour le compte de MR Invest S.A., propriétaire du terrain sis 10, am Pesch à Marnach, inscrit au cadastre de la section MC de Marnach sous le numéro 1/3157 avec une contenance totale de 10,25 ares, défini par le PAG comme terrain soumis à un plan d'aménagement particulier « PAP QE » et repris dans le plan de délimitation du « PAP QE » avec une densité de logement de « 8L ou 40 U/ha » ;

Considérant que le bureau Decker, Lammar & Associés Architecture et Urbanisme sollicite le lotissement du terrain classé en zone urbanisée « MIX-v » dans la partie graphique PAG en vigueur en 2 lots, afin d'y créer 2 places à bâtir ;

Considérant qu'un mesurage cadastral devra déterminer la surface exacte des 2 nouveaux lots ;

Considérant que cette demande est soumise aux dispositions des alinéas 4 et 5 de l'article 29.1 de la loi modifiée du 19 juillet 2004, précitée ;

Suivent les délibérations et les explications ;

décide à l'unanimité

d'accorder au demandeur Decker, Lammar & Associés Architecture et Urbanisme, pour le compte de la société MR Invest S.A., propriétaire du terrain inscrit au cadastre de la section MC de Marnach sous le numéro 1/3157 avec une contenance de 10,25 ares, l'autorisation de lotisser le terrain classé en zone urbanisée « MIX-v » dans la partie graphique PAG en vigueur en 2 lots en vue de leur affectation à la construction, ceci en conformité des dispositions des alinéas 4 et 5 de l'article 29.1 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

retient que le dossier relatif à ce lotissement est composé des pièces suivantes :

- un plan de situation à l'échelle 1:500, portant la date du 27 octobre 2023 ;
- un plan dénommé « 01 Plan de masse » à l'échelle 1:250, portant la date du 27 octobre 2023 ;
- un plan dénommé « 06 Coupe F-F » à l'échelle 1:100, portant la date du 27 octobre 2023 ;
- un plan dénommé « 07 Coupe I-I » à l'échelle 1:100, portant la date du 27 octobre 2023 ;
- un extrait du plan cadastral à l'échelle approximative de 1:2500, émis en date du 9 août 2023 ;
- un relevé parcellaire émis en date du 9 août 2023 ;

- un extrait du plan topographique à l'échelle approximative de 1:5000, émis en date du 9 août 2023.

La présente décision sera publiée conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 .

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour: 5.

Objet : approbation du décompte : transformation presbytère à Lieler.

Décompte des travaux « transformation presbytère à Lieler – Création de logements sociaux » -
Référence : 20011

Total des devis approuvés :	EUR 250 000,00
Total de la dépense effective :	EUR 293 925,53

Vu et arrêté le présent décompte au montant total de deux cent quatre-vingt-treize mille neuf cent vingt-cinq euros cinquante-trois eurocents.

Le conseil communal, vu l'article 148 du règlement grand-ducal du 8 avril 2018 portant exécution de la loi du 8 avril sur les marchés publics, approuve unanimement le présente décompte.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour: 6.

Objet : approbation du décompte : peinture intérieure de l'église de Clervaux.

Décompte des travaux « peinture intérieur église de Clervaux » - Référence : 20013

Total des devis approuvés :	EUR 120 745,17
Total de la dépense effective :	EUR 146 711,30

Vu et arrêté le présent décompte au montant total de cent quarante-six mille sept cent onze euros trente eurocents.

Le conseil communal, vu l'article 148 du règlement grand-ducal du 8 avril 2018 portant exécution de la loi du 8 avril sur les marchés publics, approuve unanimement le présente décompte.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 7.

Objet : Nuits blanches accordées d'office : prorogation de l'heure de fermeture des débits de boissons en 2024.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets et plus spécialement l'article 17, alinéa 4, d'après lequel le conseil communal est autorisé à proroger, de façon générale jusqu'à trois heures du matin, les heures d'ouverture des débits de boissons alcooliques, cela à l'occasion de certaines fêtes et festivités ;

Vu également la loi du 15 juillet 1993 concernant les débits de boissons non alcooliques et plus spécialement l'article 2, d'après lequel le conseil communal est autorisé à proroger, de façon générale,

jusqu'à trois heures du matin, les heures d'ouverture des débits de boissons non alcooliques, cela à l'occasion de certaines fêtes et festivités ;

Vu la loi du 12 juillet 2002 modifiant les articles 17 et 19 de la loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets ;

Vu le calendrier proposé par le collège échevinal concernant les nuits blanches à accorder d'office pour 2024 ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

- **Article unique.**

L'heure d'ouverture des débits de boissons alcooliques et des débits de boissons non-alcooliques est prorogée jusqu'à trois heures des matins qui suivent les jours suivants :

- a) **Dans toutes les localités de la commune de Clervaux :**

le samedi de carnaval, le dimanche de carnaval, le samedi de la mi-carême, le dimanche de Pâques, la veille du premier mai, la veille du 9 mai et le 9 mai; le dimanche de Pentecôte, la veille de la Fête nationale, Noël, le lendemain de Noël, le Saint-Sylvestre;

- b) **Dans les seules localités concernées (sauf les localités de Hupperdange et de Grindhausen)**

le samedi de kermesse, le dimanche de kermesse et le premier samedi suivant la kermesse.

En 2024, les dimanches de kermesse sont fixés aux dates suivantes :

Roder :	14 avril
Marnach :	21 avril
Weicherdange :	21 avril
Drauffelt :	28 avril
Lieler :	05 mai
Eselborn :	12 mai
Urspelt :	12 mai
Fischbach :	12 mai
Heinerscheid :	26 mai
Kalborn :	26 mai
Mecher:	28 juillet
Reuler :	18 août
Clervaux :	1 septembre
Munshausen :	1 septembre
Siebenaler :	22 septembre

- c) **Dans les localités de Hupperdange et de Grindhausen :**

le dimanche de kermesse (Pentecôte), le lundi de kermesse (lundi de Pentecôte) et le premier samedi suivant la kermesse. En 2024, le dimanche de kermesse tombe à la date suivante :

Hupperdange et Grindhausen : 19 mai

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de l'autorité supérieure et est transmise aux commissariats de la police grand-ducale de Clervaux et de Troisvierges.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour: 8.

Objet : approbation du contrat de fourniture entre la brasserie de Luxembourg Mousel-Diekirch S.A. et l'administration communale de Clervaux : salles des fêtes L-9766 Munshausen 23, Duerefstrooss.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu le contrat de fourniture signé le 13 novembre 2023 entre les membres du collège des bourgmestre et échevins et les représentants de la brasserie de Luxembourg Mousel-Diekirch S.A. ;

Considérant que le contrat de fourniture a pour objet de régler les fournitures de bières, d'accorder à la commune de Clervaux un investissement commercial et de mettre à disposition de la commune de Clervaux de matériel pour les salles des fêtes, 23, Duerefstrooss à Munshausen ;

Considérant que la convention a une durée de 8 ans à partir du 1^{er} décembre 2023 ;

Tenant compte des conditions générales et des clauses d'approvisionnement ;

Entendu les explications du collège des bourgmestre et échevins ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

d'approuver le contrat de fourniture en question pour les salles des fêtes, 23, Duerefstrooss. L-9766 Munshausen sur une durée de 8 ans à partir du 1^{er} décembre 2023.

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de l'autorité supérieure.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour: 9.

Objet : approbation du budget rectifié 2023 et du budget initial 2024.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu le règlement grand-ducal du 30 juillet 2013 portant exécution de certaines dispositions du Titre 4. – De la comptabilité communale de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la circulaire n° 2023-137 du Ministère de l'Intérieur concernant l'élaboration des budgets communaux pour l'année 2024 ;

Vu le budget rectifié de l'exercice 2023 et le budget initial de l'exercice 2024 présentés par le collège des bourgmestre et échevins ;

Entendu là-dessus, l'un après l'autre, chaque conseiller en ses commentaires, observations et questions relatives aux documents soumis ;

Entendu le bourgmestre y prenant position séance tenante ;

Considérant qu'en application de l'article 122 de la loi modifiée du 13 décembre 1988, le principe du vote séparé pour des crédits définis par la suite, n'est pas demandé ;

Suivent les délibérations conformes à la loi ;

décide avec 9 voix pour et 2 voix contre

d'approuver le budget rectifié de l'exercice 2023 ;

décide avec 9 voix pour et 2 voix contre

d'approuver le budget initial de l'exercice 2024 ;

et transmet le budget rectifié 2023 et le budget initial 2024 pour approbation à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour: 10.

Objet : Parole aux délégués communaux dans les syndicats.

La parole est prise par Monsieur Jules Clement, délégué communal au syndicat intercommunal DEA.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 11.

Objet : parole aux représentants communaux au sein d'autres organismes et associations.

Il n'y a pas de demande de parole.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour: 12.

Objet : Questions des conseillers.

Il n'y a pas de question des conseillers.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour: 13A.

Objet : subsides aux unions commerciales communales (Punktecatalog) – adaptation du système de répartition des points.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Revu la décision du conseil communal du 27 juillet 2020 approuvant la convention de partenariat retenant le principe d'un subside annuel de 25 000 euros à allouer à chacune des deux associations des commerçants de la commune, soit l' « Union commerciale et artisanale de Clervaux » et l'association des exploitants du « Nordstrooss Shopping Mile Marnach », que ces 25 000 euros sont en relation avec un système de points défini d'avance, accordé à des actions de promotion précises ;

Considérant les échanges de Madame Nadine Nicks, Citymanager de notre commune, avec les représentants des associations des commerçants susmentionnées pour tenir compte des expériences faites au cours des dernières années ;

Considérant que les associations des commerçants, en concertation avec le Citymanager, optent pour les adaptations suivantes :

- suppression de l'action « Special Covid-19 Bonus » (- 8 points) ;
- suppression de l'action « Gestion quotidienne » (- 2 points) ;
- augmentation à 18 points pour l'organisation de la braderie (+ 2 points) ;
- augmentation à 24 points pour l'organisation d'actions commerciales spécifiques (+ 4 points) ;
- introduction de 4 points à retenir pour l'organisation des événements respectueux de l'environnement, « GreenEvent » (+ 4 points) ;

Considérant qu'il est précisé que le seuil maximal des subventions reste inchangé ;

Entendu les explications du collège des bourgmestre et échevins ;
Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

d'approuver les adaptations du système de répartition des points par action commerciale, telles qu'elles sont présentées par le collège des bourgmestre et échevins séance tenante à savoir :

- suppression de l'action « Special Covid-19 Bonus » (- 8 points) ;
- suppression de l'action « Gestion quotidienne » (- 2 points) ;
- augmentation à 18 points pour l'organisation de la braderie (+ 2 points) ;
- augmentation à 24 points pour l'organisation d'actions commerciales spécifiques (+ 4 points) ;
- introduction de 4 points à retenir pour l'organisation des événements respectueux de l'environnement, « GreenEvent » (+ 4 points).

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de l'autorité supérieure.
En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 13B.

Objet : Règlement temporaire de la circulation routière à Clervaux, Promenade de la Clerve.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement temporaire arrêté par le collège échevinal le 13 décembre 2023 (délibération échevinale), modifiant temporairement le règlement général de la circulation en vigueur à Clervaux, Promenade de la Clerve où des travaux nécessitent que celle-ci doit être barrée conformément à l'esquisse jointe à ladite délibération échevinale du 14 au 18 décembre 2023;

Considérant que le collège échevinal est bien en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir lui en étant conféré pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;

Considérant que le règlement temporaire susmentionné a une durée inférieure à 15 jours ;

Considérant que le règlement temporaire précité n'est pas sujet à l'approbation des Ministres de l'Intérieur et des Transports ;

Considérant encore que ce règlement cesse d'avoir effet s'il n'est pas confirmé par le conseil communal en sa prochaine séance ;

Suivant les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

d'approuver la délibération précitée, au terme de laquelle le collège des bourgmestre et échevins a édité, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour: 13C.

Objet : Règlement temporaire de la circulation routière à Lieler, 16, Beim Kräizchen.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement temporaire arrêté par le collège échevinal le 12 décembre 2023 (délibération échevinale), modifiant temporairement le règlement général de la circulation en vigueur à la hauteur de la maison n° 16 à Lieler où des travaux de raccordement de la maison sise à n° 11 Beim Kräizchen à Lieler sont effectués du 13 au 21 décembre 2023;

Considérant que le collège échevinal est bien en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir lui en étant conféré pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;

Considérant que le règlement temporaire susmentionné a une durée inférieure à 15 jours ;

Considérant que le règlement temporaire précité n'est pas sujet à l'approbation des Ministres de l'Intérieur et des Transports ;

Considérant encore que ce règlement cesse d'avoir effet s'il n'est pas confirmé par le conseil communal en sa prochaine séance ;

Suivant les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

d'approuver la délibération précitée, au terme de laquelle le collège des bourgmestre et échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.